



**CARDIF**  
GROUPE BNP PARIBAS

# Mandat d'arbitrage en Gestion Profilée Vie

portant sur les contrats d'assurance vie ou  
sur les contrats de capitalisation

Décembre 2025

## Références

Nom du contrat : \_\_\_\_\_

Numéro du contrat : \_\_\_\_\_ souscrit le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ auprès de Cardif Assurance Vie

Nom : \_\_\_\_\_, numéro d'immatriculation ORIAS : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_ et coordonnées du courtier en assurances : \_\_\_\_\_

(ci-après désigné le « Courtier »).

### Si le Courtier est une personne morale:

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_, capital social : \_\_\_\_\_

Adresse du siège social : \_\_\_\_\_ et

Numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de : \_\_\_\_\_ ; \_\_\_\_\_.

## Mise en place

En cas de mise en place à la souscription ou lors d'un versement complémentaire:

Montant du versement (brut de frais sur versements) correspondant à la Gestion Profilée Vie au titre du présent Mandat d'arbitrage en Gestion Profilée Vie : \_\_\_\_\_ euros

En cas de mise en place en cours de vie du Contrat à l'occasion d'un changement de répartition entre les différentes poches : le montant exact de la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion Profilée Vie, résultant notamment des opérations de désinvestissement éventuellement nécessaires, sera notifié dans les meilleurs délais par l'Assureur au Mandant (par écrit).

La part de la valeur de rachat correspondant à la Gestion Profilée Vie au titre du présent Mandat d'arbitrage en Gestion Profilée Vie doit respecter le montant minimum prévu dans les dispositions contractuelles.

## Choix de l'Objectif de Gestion

Le Mandant choisit l'Objectif de Gestion en renseignant le tableau ci-dessous.

Objectif de Gestion au choix : Prudent, Equilibré, Dynamique	Code OG

## Modification de l'Objectif de Gestion

Le Mandant souhaite modifier son Objectif de Gestion. Sur les indications de son Courtier, il choisit son nouvel Objectif de Gestion en renseignant le tableau ci-dessous :

Objectif de Gestion actuel		Nouvel Objectif de Gestion au choix : Prudent, Equilibré, Dynamique	
Code OG	Libellé	Code OG	Libellé

## Résiliation

Le Mandant souhaite résilier le Mandat d'arbitrage en Gestion Profilée Vie en renseignant le tableau ci-dessous :

Objectif de Gestion au choix : Prudent, Equilibré, Dynamique	Code OG





Le Mandant a souscrit un contrat d'assurance vie ou de capitalisation (ci-après dénommé le « **Contrat** »), exprimé en euros et en unités de compte, auprès de l'Assureur, dont les références sont précisées ci-dessus.

Compte tenu des besoins et des exigences exprimés par le Mandant en matière financière, le Courtier a proposé au Mandant de déléguer au Mandataire le soin de gérer l'allocation financière du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion Profilée Vie.

Compte tenu du profil du Mandant, tel qu'il résulte de sa situation, ses connaissances et expériences en matière financière, ses objectifs, son horizon d'investissement et de son profil de risque et ses préférences en matière de durabilité, le Mandant a choisi un Objectif de Gestion sur les indications du Courtier. Cet Objectif de Gestion est mentionné au début du présent Mandat d'arbitrage en Gestion Profilée Vie.

En conséquence, le Mandant souhaite déléguer au Mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage, en fonction de l'Objectif de Gestion choisi par le Mandant, du Support en Unités de Compte proposé dans le cadre du Contrat, ou de la poche du Contrat, correspondant à la Gestion Profilée Vie, dont les références sont précisées ci-dessus.

Le Mandat d'arbitrage en Gestion Profilée Vie (ci-après dénommé le « **Mandat** ») vise à organiser ce mode de gestion.

## ■ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 Définitions

**Assuré** désigne, pour les contrats d'assurance vie, le Mandant et/ou co-Mandant, c'est-à-dire la personne dont le décès déclenche le versement par l'Assureur d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription, et acceptée par l'Assureur, le premier décès survenu parmi les Assurés met fin au Contrat.

**Gestion Profilée Vie** désigne, selon les cas, le mode de gestion du Contrat ou, en cas de mise en place de poches au sein du Contrat, la poche désignée ci-dessus, au titre duquel (ou de laquelle) le Mandat est signé par le Mandant avec le Mandataire, conformément à l'article L. 132-5-4 du Code des assurances.

**Investissement à Faible Risque** : Les unités de compte présentant un profil d'investissement à faible risque sont celles constituées d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque au sens de l'article 1er de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite (c'est-à-dire ayant un SRI inférieur ou égal à 2), ainsi que les engagements exprimés en euros et les engagements exprimés en parts de provision de diversification.

**Objectif de Gestion** désigne le profil d'allocation choisi par le Mandant sur les indications de son Courtier et indiquée dans le Mandat, conformément à l'article A. 132-5-4 du Code des assurances.

**OPC** désigne les organismes de placements collectifs, c'est-à-dire les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA).

**Prestataire de Services d'Investissement** désigne une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un établissement de crédit agréé pour fournir un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, notamment la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

**Supports en Unités de Compte** désignent les actifs servant de sous-jacents aux unités de compte proposées dans le cadre du Contrat, éligibles conformément à la réglementation applicable, et notamment aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances, et agréées par l'Assureur. Ces unités de compte sont décrites dans la « Liste des supports » du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, remise lors de la souscription du Contrat et telle que mise à jour périodiquement en fonction des agréments intervenus. Il peut s'agir d'OPC gérés par une entité du groupe BNP Paribas.

Le Mandat est conclu dans le respect des dispositions du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, et des avenants les complétant le cas échéant, ainsi que de l'Objectif de Gestion défini à l'Article 3.

Le Mandat ne peut pas être souscrit par un incapable majeur, ni par ses représentants légaux.

En cas de co-souscription, toute mention au Mandant dans le Mandat sera interprétée comme faisant référence aux co-Mandants.

## ARTICLE 2 Objet

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte, aux opérations limitativement énumérées ci-après :

- (1) Sélectionner les Supports en Unités de Compte et répartir chaque versement effectué sur le Contrat ou la poche du Contrat relevant de la Gestion Profilée Vie entre les différents supports éligibles au Contrat et relevant de la Gestion Profilée Vie selon l'Objectif de Gestion défini pour son profil. Les Supports en Unités de Compte sélectionnés par le Mandataire après un versement pourront être des supports monétaires d'attente pendant un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (2) Procéder à tout arbitrage, si applicable, entre les différents Supports en Unités de Compte relevant de la Gestion Profilée Vie ; et
- (3) Accomplir au nom et pour le compte du Mandant toutes les diligences nécessaires pour l'exécution des arbitrages demandés.

Tous les autres droits attachés au Contrat ne sont pas délégués au Mandataire. Le Mandant reste donc la seule personne à pouvoir les exercer.

## ARTICLE 3 Objectifs de Gestion

Sur les indications de son Courtier, le Mandant choisit l'un des Objectifs de Gestion proposés par le Mandataire, conformément à l'article A. 132-5-4 du Code des assurances.

Si le Mandant souhaite modifier l'Objectif de Gestion, il choisira, le cas échéant, sur les indications du Courtier, un autre Objectif de Gestion. Dans ce cas, le Mandant remplit la partie « Modification de l'Objectif de Gestion » du présent Mandat d'arbitrage en Gestion Profilée Vie afin de prendre en compte ce changement. Dès la signature de la demande de modifications Mandat d'arbitrage en Gestion Profilée Vie, le Mandataire pourra procéder aux arbitrages nécessaires suite au changement de l'Objectif de Gestion.

### Objectif Prudent

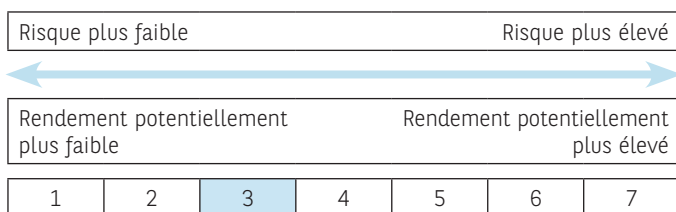
Conformément à l'article A. 132-5-4 du Code des assurances, l'Objectif Prudent est investi au minimum à 50 % dans des unités de compte constituées d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque.

**L'horizon de placement de cet Objectif est de minimum 1 an.**

L'allocation de l'Objectif Prudent sera constituée des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

• **Actions** : Le capital est investi sur les marchés d'actions, directement et/ou via des OPCVM ou des FIA, en fonction des opportunités de marchés dont 5 % maximum de l'actif net sur les marchés actions des pays émergents. L'investissement sur les marchés actions de petites et moyennes capitalisations, petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) est limité à 10 % maximum de l'actif net.





### Echelle au 1<sup>er</sup> Décembre 2024

Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Les données historiques utilisées pour calculer les indicateurs synthétiques pourraient ne pas constituer une indication fiable du niveau de risque futur du Mandat. La catégorie de risque associée à cet Objectif de Gestion n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

## Objectif Dynamique

Conformément à l'article A. 132-5-4 du Code des assurances, l'Objectif Dynamique est investi :

- au minimum à 20 % dans des unités de compte constituées d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque ;
- au minimum à 8 % dans des unités de compte constituées de parts d'organismes de placements collectifs investis en actifs non-côtés et de titres de sociétés de capital-risque gérées par une société de gestion de portefeuille.

### L'horizon de placement de cet Objectif est de minimum 8 ans.

L'allocation de l'Objectif Dynamique sera constituée des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions** : Les placements sur ce type d'actifs sont orientés vers les titres de sociétés de tous secteurs, de grande, de moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses d'un ou plusieurs pays de la Zone Euro et sur d'autres marchés internationaux (Pays de l'OCDE et émergents). Le degré d'exposition maximum aux marchés actions est de 80% de l'actif net.
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Les investissements sur ces types d'actifs sont effectués en produits de taux libellés principalement en euro : obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées et/ou convertibles et/ou titres de créance négociables. Le degré d'exposition maximum aux marchés de taux est de 70%. Les titres spéculatifs ne représenteront pas plus de 10 % de l'actif. Sont considérés comme des titres spéculatifs :
  - les obligations ou titres de créances négociables ayant une notation au sens du paragraphe précédent inférieure à Baa3 Moody's (ou BBB- Standard & Poor's, Fitch) pour les obligations, et strictement inférieure à P-3 (Moody's) (ou A-3 Standard & Poor's, ou F-3 Fitch) pour les TCN ;
  - les obligations ou titres de créances négociables n'ayant ni notation « émission » ni notation « émetteur ».
- **Actifs non cotés** : La part d'instruments financiers non cotés représente au moins 8% de l'actif net. Le capital pourra être investi jusqu'à 10 % de son actif net en OPC français tels que les fonds professionnels à vocation générale, les organismes de financement spécialisés, les fonds professionnels spécialisés, les fonds de capital investissement, les fonds de capital-risque, société de libre partenariat, ainsi qu'en parts ou actions de FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les 4 critères définis à l'article 422-95 du règlement général de l'AMF.
- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissements étrangers** : Le capital pourra être investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, de FIA français ou étrangers respectant les 4 critères définis à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. Toutefois, il ne pourra être investi que jusqu'à 30% de l'actif en parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français ou européen ou en parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre conditions prévues par l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

**L'allocation de cet Objectif de Gestion est gérée en transparence à travers un Support en Unités de Compte constituée de parts d'un**

**organisme de placement collectif expressément utilisé à cet effet et sélectionné par le Mandataire.**

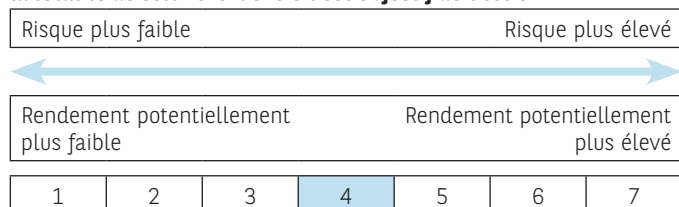
**Toutefois, le Mandataire pourra substituer à ce Support en Unités de Compte un ou plusieurs Supports en Unités de Compte, dans le respect de l'allocation de l'Objectif de Gestion.**

Le Support en Unités de Compte sélectionné est le suivant :

**FCP BNP PARIBAS HORIZON DYNAMIQUE (Code ISIN : FR0011594134)**, Fonds d'investissement à vocation générale de droit français, dont la société de gestion est **BNP Paribas Asset Management Europe** (Société par actions simplifiée au capital de 170 573 424 euros, ayant son siège social au 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris, et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 319 378 832 RCS Paris. Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002)

**Cardif Assurance Vie et BNP Paribas Asset Management Europe sont des filiales du Groupe BNP Paribas.**

**L'attention du Mandant est attirée sur le risque élevé de fluctuation et de perte de valeur des unités de compte. Le Mandant accepte un risque de perte en capital en cours de vie et à échéance pouvant aller jusqu'à la totalité de celui-ci s'il choisit cet Objectif de Gestion.**



### Echelle au 1<sup>er</sup> Décembre 2024

Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Les données historiques utilisées pour calculer les indicateurs synthétiques pourraient ne pas constituer une indication fiable du niveau de risque futur du Mandat. La catégorie de risque associée à cet Objectif de Gestion n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

**Il est rappelé que moins le risque est élevé, moins le gain est potentiellement important. Inversement plus le risque est accepté, plus le gain est potentiellement élevé. Néanmoins, il est rappelé que la proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir peut correspondre à une partie de la diversification de votre patrimoine, mais ne doit pas constituer la totalité de cette diversification.**

**Pour rappel, le capital investi n'est pas garanti, il y a un risque de perte en capital pouvant aller jusqu'à la totalité du montant initial investi.**

Le Mandant conserve toutefois la faculté de changer d'Objectif de Gestion.

Si le Mandant souhaite modifier l'Objectif de Gestion, il choisira, le cas échéant, sur les indications du Courtier, un autre Objectif de Gestion. Dans ce cas, le Mandant remplit la partie « Modification de l'Objectif de Gestion » du présent Mandat afin de prendre en compte ce changement.

### Risques liés aux actifs non cotés (compris dans l'actif de chacun des OPC) :

- **Risque de liquidité** : L'Objectif de Gestion peut être investi en partie, directement ou indirectement, dans des parts ou actions de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante.
- **Risque lié à la limitation des demandes d'arbitrage et de rachat** : L'Assureur peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant et de rachat partiel pour les Supports en Unités de Compte correspondant à des parts de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt), dans les conditions limitatives fixées à l'article L. 131-4 du Code des assurances.

Si le rachat entraîne le désinvestissement d'un Support en Unités de Compte constitué de catégories d'OPC principalement investis en actifs non cotés, l'Assureur peut prélever des indemnités de 20 % maximum des montants désinvestis de ces supports conformément aux dispositions de l'article R. 132-5-3 du Code des assurances.

## ARTICLE 4

### Frais et rémunérations liés au Mandat

Le Mandataire ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution du présent Mandat.

Les frais de gestion annuels du contrat d'assurance-vie prévus au titre des unités de compte s'appliquent.

Ils sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues, conformément aux dispositions du Contrat. Le prélèvement des frais de gestion annuels entraîne des opérations de désinvestissement sur le Contrat ou la poche du Contrat en Gestion Profilée Vie.

Les frais de gestion maximum propres à chaque OPC sélectionnés sont les suivants :

Objectif Prudent – FCP BNP PARIBAS HORIZON PRUDENT 2 % TTC

Objectif Equilibré – FCP BNP PARIBAS HORIZON EQUILIBRE : 1,55 % TTC

Objectif Dynamique – FCP BNP PARIBAS HORIZON DYNAMIQUE : 1,70 % TTC

Le Mandant reconnaît que les frais indiqués dans cet article sont les frais maximum pouvant être pris pour chaque Support en Unités de Compte et qu'il peut retrouver les frais réels des OPC dans les Documents d'Informations Clés (DIC) disponibles sur le site :

<https://document-information-cle.cardif.fr/cgpi>

Les Supports en Unités de Compte sont susceptibles de faire l'objet de rétrocessions de commissions.

## ARTICLE 5

### Durée

#### 5.1 Date de prise d'effet

Le Mandat entre en vigueur au jour de sa signature par le Mandant et le Mandataire.

Il est conclu pour une durée indéterminée sans pouvoir excéder la durée du Contrat.

#### 5.2 Résiliation automatique du Mandat

Le Mandat prendra fin automatiquement et sans préavis :

- Lors de la renonciation au Contrat pour les personnes physiques ;
- Lors de l'arbitrage à 100% du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion Profilée Vie vers un autre mode de gestion ;
- Lors du rachat total du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion Profilée Vie ;
- Lors du dénouement du Contrat par rachat total ou sortie totale en rente ;
- Lors du dénouement du Contrat par le décès de l'Assuré pour les contrats d'assurance-vie ou du Mandant pour les contrats de capitalisation ;
- Lors de la mise sous tutelle ou du décès du Mandant ;
- Lors de la constitution par le Mandant d'un nantissement de créance ou la signature d'un acte de délégation au sens des articles 1336 et suivants du Code civil au titre du Contrat ;
- En cas de procédure émanant d'une autorité judiciaire ou administrative à l'encontre du Mandant qui entraînerait l'indisponibilité du Contrat ;
- En cas de sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Mandataire entraînant l'interdiction temporaire ou non d'exercer certaines activités, le retrait d'agrément partiel ou total par son autorité de tutelle, ou en cas de dissolution volontaire ou de liquidation administrative, d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou en cas de tout autre changement de circonstances rendant l'exécution par le Mandataire de ses obligations au titre du Mandat impossible ou illégale, que ce soit temporairement ou non.

### 5.3 Résiliation du Mandat à l'initiative d'une des Parties au Mandat

Chaque Partie pourra à tout moment résilier le Mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans avoir à motiver ni justifier cette décision.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de réception par l'autre Partie (ce jour étant exclu du décompte).

En cas de non réclamation par le destinataire de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une seconde notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera transmise au destinataire. Il est convenu entre les Parties que cette seconde notification, même si elle n'est pas réclamée par le destinataire emportera résiliation du Mandat. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date d'envoi de la seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie souhaitant mettre fin au Mandat.

### 5.4 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du Mandat par le Mandant, conformément aux stipulations des paragraphes 5.3 ci-dessus et aux dispositions du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les Supports en Unités de Compte du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion Profilée Vie sont désinvestis et la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion Profilée Vie est alors arbitrée selon la répartition alors choisie par le Mandant, ou à défaut de choix vers un support monétaire. L'épargne est alors en gestion libre.

En cas de résiliation du Mandat à l'initiative du Mandataire, conformément aux stipulations du paragraphe 5.3 ci-dessus et aux dispositions du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les Supports en Unités de Compte du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion Profilée Vie sont désinvestis et la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion Profilée Vie est alors arbitrée selon la répartition choisie par le Mandant, ou à défaut de choix vers un support monétaire. L'épargne est alors en gestion libre.

Pour les cas de résiliation automatique du Mandat conformément aux stipulations du paragraphe 5.2 ci-dessus, l'Assureur informera par courrier le Mandant de la situation de son Contrat.

Toutefois, les opérations initiées par le Mandataire avant cette résiliation et non encore exécutées seront, le cas échéant, valablement réalisées par l'Assureur.

## ARTICLE 6

### Obligations et responsabilités à la charge du Mandataire

#### 6.1. Engagements du Mandataire

Le Mandataire s'engage à agir au mieux des intérêts du Mandant. Il est entendu que le Mandataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat. En conséquence, le Mandataire ne pourra pas, notamment, être tenu pour responsable :

- Des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations initiées dans le cadre du présent Mandat ou de la sélection des Supports en Unités de Compte, dans la mesure où l'allocation financière au titre de la présente Gestion Profilée Vie est conforme à l'Objectif de Gestion du Mandant ;
- De toute conséquence découlant de la survenance, sans que cette liste soit limitative, d'une grève, une interruption ou un dysfonctionnement intervenant sur les marchés, un incident informatique ou une panne de matériel de communication, une guerre, un tremblement de terre, ou encore tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, qu'il soit assimilable ou non à un cas de force majeure.

Le Mandataire s'engage à sélectionner le Support en Unités de Compte dédié à chacun des Objectifs de gestion conformément aux articles L. 132-5-4 et A. 132-5-4 du Code des assurances et dans le respect de la charte d'éligibilité de l'Assureur.

## 6.2. Compte-rendu de gestion

Une fois par an, le Mandataire communiquera un compte-rendu de gestion sur le Contrat ou la poche du Contrat en Gestion Profilée Vie au Mandant.

En cas de résiliation du Mandat par l'une des Parties, le Mandataire communiquera dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date d'effet de la résiliation, un compte-rendu de gestion sur la dernière période couverte.

## ARTICLE 7 Relations avec le mandant

Le Mandant déclare qu'il a pleine capacité et tous les pouvoirs pour signer le Mandat.

Le Mandant déclare qu'il n'a constitué aucun nantissement au sens de l'article L. 132-10 du Code des assurances ni consenti aucune délégation au sens des articles 1336 et suivants du Code civil au titre du Contrat. Le Mandant s'engage également à ne constituer aucun nantissement au sens de l'article L. 132-10 du Code des assurances ni aucune délégation au sens des articles 1336 et suivants du Code civil au titre du Contrat pendant la durée du Mandat, sauf accord écrit du créancier-nanti ou du créancier déléguataire.

Le Mandant s'engage, pendant toute la durée du Mandat, à ne pas procéder à des sélections de Supports en Unités de Compte ni à des arbitrages entre Supports en Unités de Compte dans le cadre du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion Profilée Vie, et plus généralement à ne plus exercer les prérogatives qui ont été déléguées au Mandataire conformément à l'Article 2 du Mandat.

Dans le cas où le Mandant souhaite effectuer une demande d'arbitrage de sa propre initiative au titre du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion Profilée Vie, le Mandant devra préalablement dénoncer le Mandat dans les conditions fixées à l'Article 5 ci-avant.

## ARTICLE 8 Conflits d'intérêt

Le Mandataire prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts

## ARTICLE 9 Réclamations

Le Mandataire met tout en œuvre pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi.

Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, le Mandant en sera dûment informé.

Pour effectuer une réclamation, le Mandant peut s'adresser au Mandataire :

Par courrier  
BNP Paribas Cardif  
Service Réclamations Epargne  
TSA 60004  
92729 NANTERRE CEDEX

Par téléphone :  
du lundi au vendredi de 8h45 à 17h30  
au : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En l'absence de réponse, le Mandant a la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de la réclamation. En cas de désaccord avec la réponse apportée à la réclamation par le Mandataire, le Mandant a également la possibilité de saisir sans délai la Médiation de l'Assurance.

Les modalités de saisine sont les suivantes :

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet :

[http:// www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Par voie postale à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante du Mandataire. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance ([www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)).

Les dispositions du présent article, relatives au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

## ARTICLE 10 Confidentialité

Le Mandant est informé que le Mandataire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ce secret peut être levé en vertu de toute loi ou réglementation qui lui serait applicable. En outre, le Mandant autorise le Mandataire à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire à l'exécution du Mandat.

Le Mandant dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même le Mandataire de ce secret en lui indiquant expressément par écrit : (i) les tiers vis-à-vis desquels le secret est levé, et (ii) les informations le concernant qu'il lui autorise à fournir à ces tiers.

## ARTICLE 11 Cession – transfert – modification du Mandat – changement de Mandataire

Le Mandat est conclu intuitu personae ; il ne pourra être cédé ou transféré par aucune des Parties, sans accord préalable et écrit des Parties.

De même, il ne pourra être modifié que par accord écrit et signé des deux Parties.

## ARTICLE 12 Correspondance

Tout document devant être envoyé au Mandataire en vertu du Mandat doit être adressé à l'adresse suivante et à l'attention du service indiqué ci-dessous :

Cardif Assurance Vie - Service Clients Epargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

# ARTICLE 13

## Données personnelles

Dans le cadre de la relation, le Mandataire, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Mandant des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par le Mandataire sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par le Mandataire sont nécessaires :

### ■ Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

Le Mandataire utilise les données à caractère personnel du Mandant pour se conformer aux réglementaires en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels le Mandataire et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier le Mandant, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

### ■ Pour exécuter tout contrat auquel le Mandant est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

Le Mandataire utilise les données à caractère personnel du Mandant pour conclure et exécuter ses contrats, ainsi que pour gérer sa relation avec le Mandant, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance du Mandant et déterminer une tarification associée ;
- évaluer si le Mandataire peut proposer au Mandant un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- assister le Mandant en particulier en répondant à ses demandes ;
- fournir au Mandant ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

### ■ Pour servir nos intérêts légitimes

Le Mandataire utilise les données à caractère personnel du Mandant, y compris les données relatives aux opérations, aux fins suivantes :

- gestion des risques :

- conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- procéder à un recouvrement ;
- faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
- développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- personnalisation de l'offre du Mandant ainsi que celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers le Mandant pour :
  - améliorer la qualité des produits ou services ;
  - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil du Mandant ;
  - déduire les préférences et les besoins du Mandant pour lui présenter une offre commerciale personnalisée.

Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :

- la segmentation des prospects et clients du Mandataire ;
- l'analyse des habitudes et préférences du Mandant sur les divers canaux de communication proposés par le Mandataire (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
- le partage de données du Mandant avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si le Mandant est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
- la correspondance entre les produits ou services dont le Mandant bénéficie déjà avec les données le concernant que le Mandataire détient (par exemple, le Mandataire peut identifier le besoin du Mandant de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avec des enfants) ;

l'analyse des traits de caractère ou des comportements des clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.

- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
  - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
  - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins du Mandant ;
  - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services du Mandataire sur la base du profil du Mandant ;
  - créer de nouvelles offres ;
  - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
  - améliorer la gestion de la sécurité ;
  - améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
  - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
  - améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
  - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
  - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- plus généralement :
  - informer le Mandant au sujet des produits et services du Mandataire ;
  - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
  - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
  - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
  - améliorer l'efficacité des processus (formations du personnel du Mandataire en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
  - améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime du Mandataire reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du Mandant sont préservés.

Les données à caractère personnel du Mandant peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Mandant dispose des droits suivants :

- **droit d'accès** : Le Mandant peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- **droit de rectification** : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexacts ou incomplètes, le Mandant peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- **droit à l'effacement** : Le Mandant peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- **droit à la limitation** : Le Mandant peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- **droit d'opposition** : Le Mandant peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **Le Mandant bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- **droit de retirer son consentement** : lorsque Mandant a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- **droit à la portabilité des données** : lorsque la loi l'autorise, le Mandant peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies au Mandataire, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel du Mandant, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, le Mandant doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :  
BNP PARIBAS CARDIF - DPO  
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France ; ou  
data.protection@cardif.com

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux ou trois dans le cas d'une co-souscription. Une copie sera conservée par le Courtier.

**Le Mandant**

**Le co-Mandant**

**Le Mandataire**  
(Cardif Vie)



Le Mandant doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que le Mandataire puisse avoir une preuve de son identité.

**Si le Mandant souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par le Mandataire, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponibles directement à l'adresse suivante : <https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>.**

**Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que le Mandataire, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Mandant, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.**

## ARTICLE 14

### Élection de domicile

Pour les besoins du Mandat, le Mandant et le Mandataire font élection de domicile en leur adresse respective indiquée au début du Mandat. En cas de changement de siège social ou d'adresse, la Partie concernée notifiera sans délai à l'autre Partie son nouveau siège social ou sa nouvelle adresse et confirmera l'élection de domicile à cette nouvelle adresse.

## ARTICLE 15

### Droit applicable

Le Mandat est soumis au droit français et sera interprété conformément au droit français. En cas de litige lié à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Mandat, les Parties s'efforceront à régler à l'amiable leur différend dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. A défaut, de trouver un tel accord dans ce délai, le tribunal compétent sera saisi.

**Cardif Assurance Vie**

Entreprise régie par le Code des assurances - Société anonyme au capital de 719 167 488 €  
732 028 154 RCS Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

